

**Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR106, CR172 et CR106 à Mondercange, Limpach, Pissange, Ehlinge et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR106, CR172 et CR106 à Mondercange, Limpach, Pissange, Ehlinge et Mondercange ;

Arrête :

**Art. 1er.-** La circulation est réglementée comme suit :

Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR106 entre les P.R. 4.990 et 6.270,
- CR172 entre les P.R. 7.675 et 2.820,.
- CR106 entre les P.R. 4.245 et 4.990,

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR106 (P.R. 6.270 et 4.990) de Mondercange vers Limpach,
- CR172 (P.R. 2.820 et 7.675) de Limpach, Pissange et Ehlinge vers Mondercange,
- CR106 (P.R. 4.990 et 4.245) de Mondercange vers Limpach,

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Une déviation sera mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2013 entre 13.30 et 19.00 heures.

**Luxembourg, le 2 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**